

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0132 du 17 août 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0132, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création de logements collectifs sur la commune de Nice (06), déposée par l'entreprise SNC COGEDIM MEDITERRANEE, reçue le 29/06/2015 et considérée complète le 30/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée 000ER01 sur une superficie de 39485 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la construction de 5 immeubles d'habitation collective,
- la construction d'une piscine,
- la construction de places de parking,
- l'aménagement d'espaces boisés ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine Ucd, pour partie dans le périmètre d'un Espace Vert Identifié du PLU approuvé le 23 décembre 2010,
- dans le périmètre d'un Espace Boisé Classé,
- dans le périmètre de protection du monument historique n°0883007 "Canal de la Vésubie" ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ni de périmètre de protection réglementaire ou contractuel concernant la biodiversité ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant qu'aucun aménagement ne sera réalisé dans le périmètre de l'Espace Boisé Classé ;

Considérant que certains arbres présents seront déplacés afin de créer un parc arboré ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée 000ER01 situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

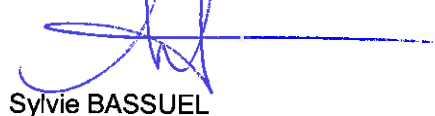
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SNC COGEDIM MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 17/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).